

# MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

*Marché passé selon la procédure d'appel d'offre ouvert en application des articles L2124-2, R2161-1 et suivants du code de la commande publique*

## POUVOIR ADJUDICATEUR



Etablissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs  
220 rue du km 400  
71000 MACON

## OBJET DU MARCHÉ :

ÉLABORATION D'UN PROJET DE TERRITOIRE POUR LA GESTION DE L'EAU (PTGE)  
SUR LE BASSIN DE L'ALLAN

**Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**SOMMAIRE**

Article 1 - Objet du marché - Dispositions générales.....	3
1.1 - Objet du marché .....	3
1.2 - Mode et étendue de la consultation .....	3
1.3 - Décomposition en tranches ou en lots.....	3
1.4 - Forme des notifications et communications.....	3
Article 2 - Pièces constitutives du marché.....	3
2.1 - Pièces particulières .....	3
2.2 - Pièces générales .....	3
Article 3 - Durée du marché - Délai d'exécution.....	4
Article 4 - Lieux de livraison .....	4
Article 5 - Transport - emballage - conditionnement .....	4
Article 6 - Obligation de discrétion, sécurité et secret .....	4
Article 7 - Opérations de vérifications - Décisions après vérifications - Procédure d'admission....	4
Article 8 - Utilisation des résultats.....	4
Article 9 - Garantie contractuelle.....	4
Article 10 - Retenue de garantie .....	5
Article 11 - Modalités de détermination des prix .....	5
Article 12 - Avance .....	5
Article 13 - Autres avances.....	5
Article 14 - Sous-traitance .....	5
Article 15 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	5
Article 16 - Paiement - Etablissement de la facture .....	5
16.1 - Mode de règlement .....	5
16.2 - Présentation des demandes de paiement .....	6
Article 17 - Pénalités de retard.....	6
Article 18 - Intérêts moratoires .....	6
Article 19 - Dérogations aux documents généraux.....	6
19.1 - Dérogations au CCAG-PI.....	6
19.2 - Dérogations aux normes homologuées .....	6
Article 20 - Loi applicable .....	7

## **Article 1 - Objet du marché - Dispositions générales**

### **1.1 - Objet du marché**

Le marché régi par le présent CCAP a pour objet :

Élaboration d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) sur le bassin de l'Allan.

Le contenu des prestations demandées est détaillé dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

### **1.2 - Mode et étendue de la consultation**

La présente Consultation s'inscrit dans une procédure d'appel d'offre ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L2124-2, R2161-1 et suivants du code de la commande publique.

### **1.3 - Décomposition en tranches ou en lots**

Il s'agit d'un marché à tranches optionnelles (cf. articles R2113-4 et suivants du Code de la commande publique) qui comporte une (1) tranche ferme et cinq (5) tranches optionnelles :

- Tranche ferme : Elaboration du Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau,
- Tranche optionnelle 1 : Définition des volumes prélevables pour le sous-bassin de l'Allaine-Allan,
- Tranche optionnelle 2 : Définition des volumes prélevables pour le sous-bassin de la Bourbeuse,
- Tranche optionnelle 3 : Définition des volumes prélevables pour le sous-bassin de la Lizaine,
- Tranche optionnelle 4 : Définition des volumes prélevables pour le sous-bassin du Doubs médian circonscrit au périmètre de PMA,
- Tranche optionnelle 5 : Révision des volumes prélevables pour le sous-bassin de la Savoureuse.

### **1.4 - Forme des notifications et communications**

En complément de l'article 3.1 du CCAG-PI, les e-mails seront également acceptés comme forme de notification, l'accusé de réception faisant foi.

## **Article 2 - Pièces constitutives du marché**

### **2.1 - Pièces particulières**

Chaque marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles dont l'exemplaire conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi,
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF),
- La proposition technique du candidat (mémoire explicatif).

Les documents applicables sont ceux en vigueur au dernier jour du mois de remise des offres.

### **2.2 - Pièces générales**

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (CCAG-PI approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021) édité par la Direction des Journaux Officiels et téléchargeable sur le site [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr), rubrique « espace marchés publics ».

### **Article 3 - Durée du marché - Délai d'exécution**

Ce délai d'exécution est inscrit à l'acte d'engagement.

La durée du marché court jusqu'au paiement de la dernière facture, après validation des documents remis par le prestataire.

### **Article 4 - Lieux de livraison**

Les livraisons éventuelles sont à effectuer franco de port et d'emballage, à l'adresse suivante :

EPTB Saône et Doubs  
220 rue du km 400  
71000 MACON

Le fournisseur ne pourra invoquer la responsabilité du transporteur pour dégager sa propre responsabilité notamment en cas de détérioration.

### **Article 5 - Transport - emballage - conditionnement**

Voir modalités éventuelles dans le CCTP.

### **Article 6 - Obligation de discrétion, sécurité et secret**

Conformément à l'article 5 du CCAG-PI, le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à citer toutes les sources des études et recherches qu'il pourrait être conduit à utiliser pour la réalisation de l'étude faisant l'objet du présent marché.

### **Article 7 - Opérations de vérifications - Décisions après vérifications - Procédure d'admission**

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le marché conformément à l'article 28 du CCAG-PI.

Le titulaire du marché est informé qu'en plus des opérations de vérifications prévues au CCAG, des opérations de vérifications partielles seront organisées en cours d'études.

Ces opérations de vérification (examen des éléments fournis par le titulaire par les services de l'EPTB Saône et Doubs ou le Comité de pilotage de l'étude) ont pour objet de valider les résultats déjà acquis et d'orienter la suite des investigations et travaux. Un ordre de service informera le titulaire d'une opération de vérification partielle.

Dans ce cas, l'ordre de service indiquera également l'interruption du décompte des délais d'exécution. Une fois la vérification partielle effectuée, un Ordre de Service invitera le titulaire à reprendre ses travaux et marquera le recommencement du décompte des délais. Le titulaire prend en compte les délais de vérification partielle et ne pourra élever aucune réclamation relative à un quelconque préjudice qui lui aurait été causé par le délai de réalisation des vérifications partielles.

Si une erreur par rapport à la commande passée devait être constatée, le titulaire du marché devra effectuer les modifications nécessaires, à charge pour lui d'assumer les frais supplémentaires en résultant.

### **Article 8 - Utilisation des résultats**

Toutes les études et tous les documents produits en exécution du présent marché seront la propriété exclusive du maître d'ouvrage.

Le titulaire ne pourra utiliser tout ou partie des résultats d'étude faisant l'objet du présent marché qu'avec l'accord préalable et écrit du maître d'ouvrage.

### **Article 9 - Garantie contractuelle**

Sans objet.

## **Article 10 - Retenue de garantie**

Sans objet.

## **Article 11 - Modalités de détermination des prix**

Les prix du marché sont révisibles.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, soit juillet 2026 ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés annuellement, à compter de 1 an à partir de la notification du marché, par application aux prix du marché d'un coefficient  $C_n$  donné par la formule :

$$C_n = 0,25 + 0,75 \times (\text{Syntec } (n) / \text{Syntec } (o))$$

Selon les dispositions suivantes :

- $C_n$  : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui connu le mois qui précède la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

L'index de référence, publié par la Fédération Syntec, est l'index Syntec (révisé).

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG-PI, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Le prix est réputé comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents au déplacement, à l'assurance, aux fournitures diverses et à tous les frais techniques liés à la prestation.

## **Article 12 - Avance**

Les modalités sont fixées à l'acte d'engagement.

## **Article 13 - Autres avances**

Sans objet.

## **Article 14 - Sous-traitance**

Le titulaire du marché ne pourra sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché que dans les conditions d'agrément et d'acceptation par le pouvoir adjudicateur, conformément à la Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, relative à la sous-traitance. Dans son offre, le titulaire aura distingué :

- Le prix des prestations réalisées directement par la société,
- Le prix des prestations confiées à d'autres prestataires.

Si le titulaire ne fournit pas un acte spécial de sous-traitance (modèle imprimé DC 4), signé par le pouvoir adjudicateur, la notification du marché vaut acceptation, par le pouvoir adjudicateur, du sous-traitant présenté en annexe à l'acte d'engagement.

## **Article 15 - Acomptes et paiements partiels définitifs**

Le versement d'acomptes s'effectuera sur présentation de factures à hauteur des prestations réalisées.

Il appartient au titulaire de présenter la demande d'acompte correspondant aux prestations exécutées à la date de la facture.

Le solde de l'opération sera versé au rendu final et complet de l'étude qui devra être conforme au CCTP.

## **Article 16 - Paiement - Etablissement de la facture**

### **16.1 - Mode de règlement**

Conformément aux articles L2192-10, R2192-10 et suivants du code de la commande publique, le délai de paiement maximum est de 30 jours à compter de la réception de la facture par le pouvoir adjudicateur.

Le décret 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique prévoit l'obligation, pour toutes les entreprises, de transmission des factures électroniques.

Désormais, seul le dépôt sur la plateforme de l'Etat « CHORUS » a une valeur juridique de réception de factures et garantira ainsi son paiement.

Nous vous rappelons le numéro de SIRET de l'établissement : 257 103 218 00042.

Pour toute information sur CHORUS, vous pouvez consulter le site gouvernemental à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>, l'Etat en étant l'unique gestionnaire.

## **16.2 - Présentation des demandes de paiement**

Les factures afférentes au marché porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les nom et adresse du créancier ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant ;
- La nature des prestations ;
- Le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée, éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- Le prix des prestations accessoires ;
- Le montant total des prestations exécutées ;
- La date d'exécution des prestations.

Les factures seront déposées sur la plateforme de l'Etat « CHORUS PRO ».

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Dans le cas de sociétés groupées solidaires, les virements seront effectués soit sur un compte séparé par cotraitant (joindre les RIB correspondants), soit sur un compte unique ouvert au nom du groupement, soit sur le compte du mandataire (joindre RIB) à condition que tous les cotraitants aient manifesté de manière expresse leur accord pour le versement des sommes dues dans le cadre du marché sur le compte du mandataire.

## **Article 17 - Pénalités de retard**

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, en cas de non-respect des dates et délais, des pénalités seront appliquées sans mise en demeure préalable à hauteur de 50 euros par jour de retard.

Les pénalités par jour de retard, fixées en Euros, s'entendent TVA incluse.

Dans le cas de sociétés groupées solidaires, les pénalités seront retenues en totalité au mandataire du marché.

## **Article 18 - Intérêts moratoires**

Les articles L2192-10, L2192-13, L2192-14, et R2192-31 à R2192-33 du Code de la Commande Publique sont applicables.

## **Article 19 - Dérogations aux documents généraux**

### **19.1 - Dérogations au CCAG-PI**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants :

- L'article 1.4 du CCAP déroge (ou complète) l'article 3.1 du CCAG-PI,
- L'article 17 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-PI.

### **19.2 - Dérogations aux normes homologuées**

Sans objet.

**Article 20 - Loi applicable**

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.